



Industrie
Canada

Industry
Canada

LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Rapport annuel

POUR L'EXERCICE TERMINÉ
LE 31 MARS 2000

Canada

LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES LOBBYISTES

Rapport annuel

POUR L'EXERCICE TERMINÉ
LE 31 MARS 2000

On peut obtenir cette publication sur demande en médias substituts. Communiquer avec le Centre de diffusion de l'information dont voici les coordonnées.

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 205D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : publications@ic.gc.ca

Pour obtenir des exemplaires du présent document, veuillez vous adresser à la :

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22^e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 957-2760
Télécopieur : (613) 957-3078
Courriel : lobbyists.reg@ic.gc.ca

Autorisation de reproduction

Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée de manière à assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada soit identifié comme étant la source de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite, ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou avec l'approbation de celle-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à : copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue RG77-1/2000
ISBN 0-662-65047-6
53140B



Contient 50 p. 100
de matières recyclées



Industry Canada Industrie Canada

<http://strategis.ic.gc.ca>

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22e étage, 66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

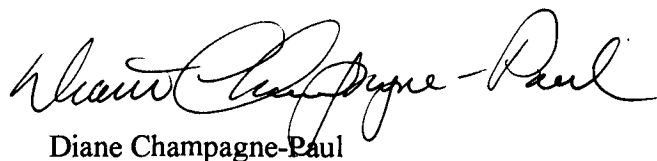
Le 30 juin 2000

L'honorable John Manley, c.p., député
Registraire général du Canada
Chambre des Communes
Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. (1985), ch. 44, 4e supplément, modifiée par L.C. (1995), ch. 12), le onzième rapport annuel du directeur sur l'application des dispositions de la Loi relative à la divulgation des renseignements et au registre public. Le rapport couvre l'exercice terminé le 31 mars 2000.

Le directeur,



Diane Champagne-Paul

Canada

Table des matières

Objet et description de la Loi	1
Direction de l'enregistrement des lobbyistes	4
Enregistrement électronique	6
Registre public	7
Aperçu statistique	8
Services d'information et de consultation	8
Objet des activités de lobbying	9
Ministères et organismes gouvernementaux	10
Enregistrements	11
Renseignements complémentaires	12

Voici le onzième rapport annuel du directeur sur l'application des dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (L.R.C. (1985), ch. 44, 4^e supplément, modifiée par L.C. (1995), ch. 12), relatives à la divulgation des renseignements et au registre public. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.

Objet et description de la Loi

Les modifications majeures qui ont été apportées à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et à son Règlement d'application sont entrées en vigueur le 31 janvier 1996. En vertu de ces modifications, les lobbyistes doivent divulguer des renseignements plus complets sur leurs activités.

Selon la Loi, les personnes rémunérées pour communiquer avec les titulaires fédéraux d'une charge publique afin de tenter d'influer sur les décisions du gouvernement, c'est-à-dire de faire du lobbying, sont tenues de s'enregistrer. Presque toutes les personnes qui occupent un poste au gouvernement fédéral, y compris les représentants élus et les responsables nommés, sont considérées comme des « titulaires d'une charge publique ». Sont compris aussi dans cette catégorie les députés, les sénateurs et leur personnel, les agents et employés des ministères et organismes fédéraux, ainsi que les membres des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Quatre principes directeurs sont énoncés dans le préambule de la Loi :

- l'intérêt public présenté par la liberté d'accès aux institutions de l'État;
- la légitimité du lobbyisme auprès des titulaires d'une charge publique;
- l'opportunité d'accorder aux titulaires d'une charge publique et au public la possibilité de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions;
- l'enregistrement des lobbyistes rémunérés ne doit pas faire obstacle à cette liberté d'accès.

Le lobbying, c'est-à-dire l'activité qui doit faire l'objet d'un enregistrement conformément à la Loi, consiste à communiquer, officiellement ou de façon informelle, avec le titulaire fédéral d'une charge publique afin de tenter d'influer sur :

- l'élaboration, l'adoption ou la modification de propositions législatives, de projets de loi ou de résolutions, de règlements, de politiques ou de programmes fédéraux;
- l'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers par le gouvernement fédéral.

La Loi établit trois catégories de lobbyistes.

Le lobbyiste-conseil est une personne qui, contre rémunération et au nom d'un client, fait du lobbying. Le lobbyiste-conseil est également tenu de s'enregistrer s'il mène une entrevue entre son client et le titulaire d'une charge publique ou s'engage à faire du lobbying pour tenter d'influer sur l'octroi d'un contrat fédéral. Les lobbyistes-conseils sont en général des conseillers

en relations gouvernementales, des avocats, des comptables, ou d'autres experts qui offrent des services de lobbying à leurs clients.

Le lobbyiste salarié, quant à lui, est un employé d'une personne morale qui exerce des activités commerciales dans le but d'en tirer un avantage financier, et dont une partie importante des fonctions consiste à faire du lobbying. Cet employé est habituellement un agent à temps plein d'une personne morale, qui consacre une part importante de ses activités à s'occuper d'affaires publiques ou de relations gouvernementales.

Dans le cas d'une organisation sans but lucratif, telle qu'une association, le premier dirigeant doit remplir le formulaire d'enregistrement des lobbyistes pour le compte d'une organisation lorsqu'un ou plusieurs employés de cette organisation communiquent avec des titulaires fédéraux d'une charge publique afin de faire du lobbying et lorsque, exercées par plusieurs employés, ces fonctions constituent au total une partie importante de celles d'un employé.

Les exigences d'enregistrement ne s'appliquent pas dans le cas de présentations aux comités parlementaires ou à d'autres organismes fédéraux dans le cadre de procédures à caractère public; de communications aux titulaires d'une charge publique ayant trait à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application d'une loi ou d'un règlement par ce titulaire; de présentations à un titulaire d'une charge publique en réponse directe à la demande écrite de ce titulaire pour les avis ou observations fournis.

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer certains renseignements dans les délais prescrits par la Loi. Ils doivent indiquer notamment le nom du client ou de l'employeur, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une organisation; le nom de la société mère ou des filiales qui pourraient bénéficier des activités de lobbying; dans le cas d'une coalition, le nom des personnes morales ou des organisations qui la composent; l'objet du lobbying; le nom des ministères ou organismes fédéraux avec lesquels ils ont communiqué; la source et le montant de toute aide reçue d'un gouvernement; et les moyens de communication utilisés, par exemple le lobbying populaire. Les personnes morales et les organisations doivent également fournir une description générale de leurs activités, commerciales ou autres.

Le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* renferme les formulaires détaillés que les lobbyistes doivent remplir et soumettre. Cette demande peut se faire sans frais par voie électronique. Le barème des droits pour le traitement des formulaires imprimés a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 décembre 1995.

Selon la Loi, l'enregistrement est la responsabilité de chaque lobbyiste. Des peines sévères sont prévues pour ceux qui négligent de s'enregistrer ou qui transmettent des renseignements faux ou trompeurs sur leurs formulaires d'enregistrement. C'est la GRC qui intente les poursuites en cas d'infraction, et le délai de prescription est de deux ans.

Au cours de l'année, un cas d'allégation de lobbying illicite a été renvoyé à la GRC pour fins d'enquête. Celle-ci est encore en cours.

La Loi prévoit l'établissement d'un code de déontologie d'application obligatoire et la présentation d'un rapport annuel sur l'application de ce code. C'est le conseiller en éthique qui est responsable du *Code de déontologie des lobbyistes*, entré en vigueur le 1^{er} mars 1997.

Aux termes de la Loi, un comité parlementaire doit examiner l'application et le fonctionnement de la Loi quatre ans après l'entrée en vigueur de cette dernière.

À cette fin, la Direction de l'enregistrement des lobbyistes a amorcé le 1^{er} novembre 1999, par l'intermédiaire du Bureau du conseiller en éthique, un processus de consultation à partir de son site Web et au moyen d'un envoi postal à grande échelle. Bien que l'envoi ait été important (environ 1 800 lettres suscitant des commentaires) et qu'il ait visé tous les lobbyistes enregistrés de même que d'autres personnes et groupes intéressés, le Bureau a reçu peu de réponses. La majorité des répondants se sont dits d'avis que la Loi est adéquate. Cependant, certains ont indiqué que des améliorations sont nécessaires. Les commentaires reçus seront transmis au comité parlementaire lorsque celui-ci amorcera son examen de la Loi.

Direction de l'enregistrement des lobbyistes

Un directeur, désigné par le registraire général du Canada (soit le ministre de l'Industrie), est chargé d'appliquer les dispositions de la Loi relatives à la divulgation des renseignements et de tenir un registre public. Le directeur est à la tête de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes, du Bureau du conseiller en éthique.

Conformément à la Loi, les lobbyistes sont obligés, à la demande du directeur, de fournir des précisions sur toute information fournie dans leur formulaire d'enregistrement. En outre, le directeur est habilité à vérifier ces renseignements. Afin de s'assurer qu'ils sont complets et précis, tous les documents fournis aux fins de l'enregistrement sont examinés. Les lobbyistes sont informés de toute irrégularité ou omission et invités à corriger la situation ou à fournir des renseignements complémentaires.

De plus, le directeur a le pouvoir, en vertu de la Loi, de donner des avis et de publier des bulletins d'interprétation afin de mieux préciser les dispositions relatives à l'enregistrement.

Même si, au cours de l'année antérieure, des consultations ont été entreprises en vue de revoir le bulletin d'interprétation consacré à l'expression « une partie importante des fonctions d'un employé » s'appliquant aux lobbyistes salariés, on est arrivé à la conclusion qu'il conviendrait mieux de traiter de cette question dans le cadre de l'examen de la Loi par un comité parlementaire, examen qui aura lieu sous peu.

Toutes les publications et tous les bulletins traitant de la Loi et du code de déontologie des lobbyistes peuvent être consultés par voie électronique (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>).

Le directeur a activement poursuivi sa campagne d'information pour discuter des exigences relatives à l'enregistrement, donner des conseils aux lobbyistes actuels et éventuels au sujet de ces exigences et encourager les entreprises, les sociétés et les associations à examiner leur situation. La Direction de l'enregistrement des lobbyistes a aussi fait connaître la Loi et le Règlement en accordant des entrevues aux médias et en rencontrant des associations professionnelles et industrielles, des représentants de l'université et des fonctionnaires.

Des lettres, envoyées avec le rapport annuel aux sous-ministres fédéraux et aux personnes nommées par le gouverneur en conseil, ont rappelé aux titulaires d'une charge publique les exigences relatives à l'enregistrement des lobbyistes et les ont informés des services relatifs au registre.

Pendant l'année, le directeur a répondu à des demandes d'information de la part de fonctionnaires de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique et de dirigeants de Washington (D.C.) concernant la législation fédérale applicable aux lobbyistes et les systèmes informatiques connexes. Le directeur a par ailleurs continué à participer activement aux travaux d'un conseil international regroupant des administrateurs gouvernementaux des lois en matière d'éthique.

Enregistrement électronique

Les lobbyistes peuvent s'enregistrer sans frais par voie électronique (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>). Cette technologie interactive et conviviale permet de valider les données de base, telles que les noms et adresses, et de rappeler aux lobbyistes de fournir toute l'information requise, en leur laissant la possibilité de corriger facilement leur formulaire. Après vérification, les données sont immédiatement consignées dans la base de données du registre, où le public peut effectuer des recherches et produire des rapports à partir d'un ordinateur personnel.

Sur l'ensemble des enregistrements reçus au 31 mars 2000, 98 p. 100 des lobbyistes-conseils actifs avaient continué de s'enregistrer par voie électronique. Par ailleurs, 97,5 p. 100 des organisations et des lobbyistes salariés avaient présenté leur demande d'enregistrement par voie électronique, une augmentation de 1,5 p. 100 par rapport à l'an dernier.

Avant de pouvoir utiliser les systèmes informatisés pour transmettre les formulaires d'enregistrement exigés par la Loi, les lobbyistes doivent fournir un mot de passe qui leur donnera accès au système. Ils doivent aussi signer un accord contractuel dans lequel ils reconnaissent devoir protéger leur signature électronique ou mot de passe servant à attester la validité des renseignements fournis.

Des représentants d'organisations, de sociétés ou d'entreprises qui ne possèdent pas encore le matériel nécessaire ont utilisé les installations de la Direction de l'enregistrement des lobbyistes pour s'enregistrer par voie électronique. Les lobbyistes peuvent aussi se servir des installations qui se trouvent dans les bureaux régionaux d'Industrie Canada.

Registre public

La transparence est l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent le système d'enregistrement établi dans la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Tous les renseignements recueillis en vertu de cette loi et de son règlement d'application sont accessibles au public. Le registre public a pour objet de permettre au grand public et aux titulaires d'une charge publique de savoir qui est payé pour tenter d'influer sur les décisions du gouvernement.

La base de données du registre est accessible à tous (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>). Toute personne peut, de son ordinateur, effectuer facilement des recherches et extraire des renseignements concernant les personnes qui font du lobbying, les personnes morales, organisations ou associations pour qui elles travaillent, les sociétés mères et filiales qui profitent du lobbying, ainsi que les organisations membres des groupes de coalition. On peut aussi obtenir une description générale des activités des sociétés et des associations, le nom des ministères ou organismes gouvernementaux contactés, ainsi que le nom ou la description des propositions législatives, projets de loi, règlements, politiques, programmes, subventions, contributions ou contrats visés par les activités de lobbying.

En outre, les utilisateurs peuvent produire leurs propres rapports sommaires concernant des lobbyistes enregistrés, de même que des copies des formulaires que ceux-ci ont remplis. Il est également possible d'accéder à la liste des enregistrements récents, qui comprennent toutes les nouvelles demandes, modifications et annulations traitées au cours des trente derniers jours.

Les utilisateurs peuvent chercher et consulter les données, sans frais, directement à partir de leur propre ordinateur. En revanche, s'ils ont recours aux préposés au registre pour effectuer ces recherches, ils doivent payer des frais de service.

Aperçu statistique

SERVICES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

La Direction de l'enregistrement des lobbyistes fournit des conseils sur les exigences en matière d'enregistrement, rappelle aux lobbyistes de mettre à jour et de produire leur formulaire d'enregistrement et veille à ce que tous les formulaires soient conformes et complets.

Cette année, par suite des consultations amorcées en prévision de l'examen parlementaire qui aura lieu sous peu, la Direction de l'enregistrement des lobbyistes a reçu un certain nombre d'appels portant sur le calendrier et le processus d'examen. Elle a également reçu des demandes de renseignements généraux et des appels sur la conformité à la Loi. Au total, le nombre d'appels au sujet du programme a atteint 1 042 en 1999-2000, ce qui représente une légère baisse par rapport aux 1 134 appels reçus l'année précédente.

Le nombre de demandes d'aide technique a augmenté par rapport à l'an dernier, phénomène qui peut être attribué à la hausse du pourcentage des dépôts électroniques. Le personnel de la Direction et les employés d'Industrie Canada affectés au comptoir d'aide de *Strategis* ont répondu à des appels concernant l'adresse du site d'enregistrement des lobbyistes et la façon d'y naviguer, des mots de passe oubliés, des liens rompus et d'autres problèmes techniques. Cette année, il y a eu 949 appels sur la ligne de dépannage, comparativement à 776 appels l'an dernier.

Le principe fondamental de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, soit la transparence, signifie que les titulaires d'une charge publique et le grand public devraient être en mesure de savoir qui tente d'influencer le gouvernement. Le registre des lobbyistes est directement accessible à tous les utilisateurs par l'entremise de *Strategis*; ceux-ci peuvent y faire des recherches ou extraire des renseignements à partir de leur ordinateur. Les utilisateurs maîtrisent progressivement la façon de consulter directement le registre informatisé et d'y faire des recherches.

À nouveau cette année, on a noté une hausse du nombre de pages de texte et de données consultées sur *Strategis* par des utilisateurs à partir de leur ordinateur. En 1999-2000, on a recensé 27 365 consultations de la partie « lobbyiste » du site, au cours desquelles les utilisateurs ont accédé à quelque 219 400 pages. Il s'agit là d'un impressionnant volume de consultations pour un programme aussi restreint.

OBJET DES ACTIVITÉS DE LOBBYING

Tous les lobbyistes sont tenus d'indiquer, à partir d'une liste pré-établie, les catégories dans lesquelles s'inscrivent leurs activités de lobbying. La liste ci-dessous donne, par ordre décroissant à partir des enregistrements actifs, les 20 catégories les plus souvent nommées dans les enregistrements au 31 mars.

	<u>1998-1999</u>	<u>1999-2000</u>
Industrie	1	1
Commerce international	3	2
Impôts et finances	2	3
Environnement	4	4
Sciences et technologie	5	5
Santé	6	6
Questions touchant les consommateurs	8	7
Transports	7	8
Emploi et formation	10	9
Commerce intérieur	9	10
Marchés publics	12	11
Relations internationales	14	12
Développement régional	16	13
Énergie	11	14
Propriété intellectuelle	15	15
Agriculture	20	16
Télécommunications	18	17
Petites entreprises	19	18
Institutions financières	13	19
Travail	17	20

MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Tous les lobbyistes sont tenus d'indiquer le nom des ministères et organismes gouvernementaux avec lesquels ils communiquent ou comptent communiquer dans le cadre de leurs activités de lobbying. La liste ci-dessous donne, par ordre décroissant à partir des enregistrements actifs, les 20 ministères et organismes les plus souvent nommés dans les enregistrements au 31 mars.

	<u>1998-1999</u>	<u>1999-2000</u>
Industrie Canada	1	1
Ministère des Finances Canada	2	2
Affaires étrangères et Commerce international	3	3
Revenu Canada	4	4
Environnement Canada	5	5
Bureau du Conseil privé	8	6
Santé Canada	6	7
Transports Canada	7	8
Développement des ressources humaines Canada	11	9
Ressources naturelles Canada	9	10
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	10	11
Conseil du Trésor du Canada	12	12
Patrimoine canadien	13	13
Agriculture et Agroalimentaire Canada	14	14
Pêches et Océans Canada / Justice Canada*	15 et 17	15
Défense nationale	16	16
Statistique Canada	19	17
Agence canadienne de développement international	18	18
Affaires indiennes et du Nord Canada**	s.o.	19
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien	20	20

* Ces deux ministères ont été mentionnés de façon égale par les lobbyistes dans leurs enregistrements pour la période visée par le rapport.

** Ce ministère ne faisait pas partie des 20 ministères mentionnés le plus souvent pour la période visée par le rapport précédent.

ENREGISTREMENTS

Au 31 mars 2000, 702 lobbyistes-conseils actifs s'étaient enregistrés, une hausse de 14 p. 100 par rapport aux 618 lobbyistes-conseils enregistrés l'an dernier. Ces lobbyistes, qui travaillent pour le compte de 364 entreprises de partout au pays, englobent des conseillers en relations gouvernementales, des avocats, des comptables et d'autres experts qui offrent des services de lobbying à leurs clients.

Au cours de l'année, afin de tenir le registre à jour, le directeur a demandé à tous les lobbyistes-conseils qui s'étaient enregistrés entre janvier 1998 et juin 1998 d'examiner et de mettre à jour les 209 enregistrements qu'ils avaient faits durant cette période. En conséquence, 29 enregistrements, soit 14 p. 100, ont été terminés, tandis que 27 enregistrements, soit 13 p. 100, ont été modifiés en raison d'un changement de nom, de numéro de téléphone ou d'adresse de la personne-ressource du client, ou encore par modification plus importante telle que la vedette-matière ou les divers ministères ou organismes gouvernementaux avec lesquels communiquer.

Au 31 mars 2000, 335 employés s'étaient enregistrés en indiquant qu'ils faisaient du lobbying auprès du gouvernement fédéral pour le compte de la société qui les employait, et ce, pour une partie importante de leurs fonctions. Ces lobbyistes salariés englobaient 36 présidents ou directeurs généraux. Les intérêts de 179 entreprises étaient représentés dans le registre. Cette légère diminution par rapport à l'an dernier est attribuable aux fusions d'entreprises et à la réévaluation, par certains employés, de la nécessité de s'enregistrer lorsque le lobbying ne représente pas 20 p. 100 de leurs fonctions.

Une déclaration de lobbyiste pour le compte d'une organisation a été présentée par les premiers dirigeants rémunérés de 382 organismes sans but lucratif et groupes d'intérêts, ainsi que d'organisations ou d'associations professionnelles, industrielles et commerciales, soit une hausse de 5,5 p. 100 depuis l'an dernier.

	<u>1998-1999</u>	<u>1999-2000</u>
Lobbyistes actifs au 31 mars		
Lobbyistes-conseils	618	702
Lobbyistes salariés	352	335
Organisations (premiers dirigeants)	362	370
Enregistrements actifs au 31 mars		
Lobbyistes-conseils	2 060	2 401
Lobbyistes salariés	352	336
Lobbyistes pour le compte d'une organisation	362	382

Renseignements complémentaires

Pour le texte de la Loi et du Règlement, veuillez consulter les documents suivants :

- la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément);
- le *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes*, *Gazette du Canada*, Partie II, le 27 décembre 1995;
- les *Droits d'enregistrement des lobbyistes et de service*, *Gazette du Canada*, Partie I, le 16 décembre 1995.

Parmi les publications accessibles sur Internet, mentionnons le *Guide d'enregistrement*, qui traite des exigences fondamentales de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* et qui renferme un *Guide de référence rapide pour l'enregistrement*, les avis consultatifs et les bulletins d'interprétation, une codification informelle de la Loi, les rapports annuels précédents et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Il est possible de faire des recherches et de consulter sans frais les données du registre des lobbyistes sur Internet et de produire des rapports sommaires (<http://strategis.gc.ca/lobbyiste>).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Direction de l'enregistrement des lobbyistes
Bureau du conseiller en éthique
Industrie Canada
22^e étage
66, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Téléphone : (613) 957-2760
Télécopieur : (613) 957-3078
Courrier électronique : lobbyists.reg@ic.gc.ca

